

Directive ministérielle DGAPA-022. REV2

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre d'hébergement et de soins longue durée
 - ✓ Résidences privées pour aînés
 - ✓ Ressources intermédiaires ou de type familial
 - ✓ Maisons de répit
 - ✓ Communautés religieuses
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Visiteurs
 - ✓ Milieux de réadaptation
 - ✓ Déficience physique
 - ✓ Déficience intellectuelle
 - ✓ Trouble du spectre de l'autisme
 - ✓ Soins palliatifs

Directives applicables à partir du 14 mai 2022 dans les milieux de vie et autres milieux dans un contexte de levée des mesures sanitaires

Remplace la directive transmise le 24 mars 2022 (DGAPA-022.REV1)

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)

Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPFFC)



Destinataire :

- Tous les CISSS et les CIUSSS :
 - Directeurs SAPA
 - Directeurs de la qualité
 - Directeurs DP-DI-TSA
 - Directeurs santé mentale
- Établissements non fusionnés
- Établissements COVID-19 désignés
- Établissements PC et PNC
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)

Émission : 21-02-2022

Mise à jour : 13-05-2022



- Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs des Maisons de soins palliatifs (MSP)

Directive

Objet :	<p>Transmission d'une mise à jour de la directive concernant les mesures en vigueur pour les milieux de vie et autres milieux à partir du 14 mai 2022 avec la levée des mesures sanitaires pour la population générale.</p> <p>Les consignes pour la population générale s'appliquent pour les activités de jour et les milieux accueillant/hébergeant des clientèles des programmes-services en déficience physique (DP), soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), déficience intellectuelle (DI), trouble du spectre de l'autisme (TSA), santé mentale (SM) et dépendance :</p> <ul style="list-style-type: none">• Ressources à assistance continue (RAC);• Résidences privées pour aînés (RPA);• Ressources intermédiaires jeunesse et de type familial (RI-RTF);• Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URCI);• Foyers de groupe et internats;• Milieux de réadaptation en santé physique, en DP ou réadaptation modérée;• Ressources d'hébergement en dépendance;• Centre de réadaptation en dépendance;• Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance. <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p> <p>Pour le port du masque médical par les usagers/résidents et autres personnes qui accèdent aux milieux de vie et autres milieux, se référer à la directive DGCRMAI-007 accessible au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</p>
Mesures à implanter	<p>1. Accueil des personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs dans les milieux de vie et autres milieux</p> <p>Une personne proche aidante ou un visiteur peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. Ils peuvent déterminer eux-mêmes le moment et la durée de la visite dans le milieu, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non, selon les modalités prévues à la présente directive et aux directives DGCRMAI-004 et DGCRMAI-005 accessibles au lien suivant : https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/.</p>

Le contexte épidémiologique actuel de la pandémie ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non.

Le milieu doit sensibiliser les PPA/visiteurs, à leur arrivée, afin de s'assurer de l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (port du masque médical si requis, hygiène des mains, hygiène et étiquette respiratoire, etc.), en fonction des directives en vigueur. De plus, une PPA/visiteur ne doit pas se présenter dans un milieu qui accueille des personnes vulnérables s'il **présente de la fièvre** et des signes ou symptômes d'une infection ou maladie (ex. gastro, rhume, etc.).

Pour avoir accès au milieu, une personne proche aidante ou un visiteur ne doit pas être en isolement¹, à l'exception des personnes en soins palliatifs et de fin de vie. **Les personnes qui partagent le même domicile et les partenaires sexuels qui n'habitent pas le même domicile d'un cas positif de COVID-19 doivent aussi éviter les contacts avec les personnes vulnérables.**

Les personnes proches aidantes et les visiteurs peuvent accéder aux espaces communs.

La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et qu'elle a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

Par ailleurs, il est important de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches soient assurés de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques sur une base régulière.

1.1 Usagers ou résidents avec ou sans précautions additionnelles ou pour les milieux en éclosion

Se référer aux directives DGCRMAI-004 et à la DGCRMAI-005 accessibles au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

2. Congés temporaires dans la communauté et sorties pour rassemblement

Permis pour les usagers/résidents selon les consignes applicables pour la population générale.

1. Se référer au site Québec.ca concernant les consignes à suivre au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-atteinte-covid-19>.

3. Accueil des professionnels hors établissement et autres personnels dans les milieux visés

Les professionnels hors établissement et autres personnels (audioprothésiste, récréologue, zoothérapeute, soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.) peuvent être accueillis dans les différents milieux de vie.

Pour les milieux où l'on retrouve une unité/regroupement géographique avec des cas confirmés de COVID-19 ou des usagers/résidents avec ou sans précautions additionnelles : se référer aux directives DGCRMAI-004 et DGCRMAI-005.

4. Mesures de base pour les CHSLD

- Maintenir, peu importe que le CHSLD soit en éclosion ou non, l'ensemble des soins et des services, notamment le lever, l'habillage, l'aide à la marche et aux déplacements et les soins d'hygiène, selon les modalités correspondant aux préférences du résident.
- Une unité/regroupement géographique qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des résidents sans symptôme et sans critère d'exposition doit reprendre l'ensemble des activités qui constituent la vie quotidienne des résidents hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les résidents et sans distanciation physique entre les résidents ou avec leurs proches.
- Maintenir les actions visant à prévenir le déconditionnement des résidents.

5. Mesures additionnelles pour les RPA et maisons de répit

- Le CISSS ou le CIUSSS doit mettre en place, avec chacune des résidences de son territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (réf. : 20-MS-02321).
- Identifier une infirmière de référence pour chaque RPA de catégorie 3 et 4 et maison de répit.
- Maintenir les actions visant à prévenir le déconditionnement des résidents.
- Soutenir les RPA et les maisons de répit dans l'élaboration de son plan de contingence pour les ressources humaines.

Se référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés, qui explique les pratiques de base à appliquer en tout temps, au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000056/>

5.1 Rappel des obligations aux RPA quant au droit d'accès à domicile pour les résidents

En plus, des directives ministérielles particulières émises en période de pandémie à la COVID-19, nous vous rappelons que les exploitants de RPA doivent, par ailleurs, se conformer au Code civil ainsi qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui sont en vigueur.

Ainsi, en refusant l'accès à une unité locative à un résident qui a signé un bail, l'exploitant contrevient, notamment, au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

6. Hébergement temporaire (dépannage, convalescence ou répit), peu importe le lieu de l'hébergement temporaire (par exemple, CHSLD, RPA, maison de répit)

L'accès au service de répit est maintenu, selon les consignes suivantes :

Si l'usager/résident présente des symptômes compatibles à la COVID-19, un test de dépistage doit être effectué avant le séjour en hébergement temporaire. Si le test est positif, l'hébergement temporaire doit être reporté après la période de rétablissement de l'usager/résident.

7. Centre de jour dans tous types de milieux

Depuis le 28 février 2022, reprise des activités normales.

8. Autres

Tous les processus de visites (agrément, qualité, certification, vigie, etc.) sont permis et il n'y a plus de restriction pour l'accès aux CHSLD et autres milieux, peu importe le motif (travaux de rénovation, entretien, réparation, etc.).

Pour les milieux avec éclosion de COVID-19 : Se référer à la DGCRMAI-005.

9. Gestion des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :

Identifier un gestionnaire ou une personne désignée responsable au sein du milieu pour répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes ou des visiteurs liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles.

Le gestionnaire ou la personne désignée du milieu de vie doit :

- faire une analyse neutre de la situation ce qui signifie qu'il ne doit pas être impliqué de façon directe par l'insatisfaction ou le désaccord soulevé par la personne proche aidante ou le visiteur;
- réfléchir et proposer des pistes de solutions qui conviennent à l'ensemble des parties impliquées;
- s'assurer que les personnes proches aidantes ou les visiteurs sont informés du rôle du gestionnaire ou de la personne désignée dans le milieu de vie et des coordonnées pour le joindre;
- diriger, lorsque les insatisfactions ou les désaccords persistent, les personnes proches aidantes ou les visiteurs vers le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

Émission : 21-02-2022

Mise à jour : 13-05-2022

Cette présente directive s'inscrit en complémentarité avec les directives qui demeurent en vigueur² et qui sont disponibles au lien suivant :
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Dominique Breton

Lue et approuvée par
La sous-ministre
Dominique Savoie

2. Selon l'évolution de la situation épidémiologique, certaines directives pourraient être mises à jour ou archivées.